

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

Les ateliers étant fermés le 15 août, jour de l'Assomption, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain 16; mais un numéro extraordinaire sera publié le lundi 17.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE DOUAI (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Colin, premier président. — Audiences des 3, 4, 5, 10 et 12 août.

LES CRÉANCIERS DE LA FAILLITE DE MARCHAND-DÉLEVIGNE CONTRE LES SOCIÉTAIRES DE LA COMPAGNIE CHARBONNIÈRE DE DOUCHY.

Depuis 1826 la société de Douchy se livrait à d'infructueux travaux de recherche de houille. En 1832 les actions étaient au plus bas; elles étaient colportées de toutes parts au prix de 2,000 francs. Les sociétaires parisiens étaient complètement découragés et ne voulaient plus verser un sou dans l'entreprise. Les actionnaires du Nord leur avaient même, en juin, demandé l'autorisation de faire à leurs frais un forage, afin de pouvoir plus tard tirer un parti plus avantageux de leurs actions, et les Parisiens n'avaient point accepté cette offre. En octobre 1832, ces derniers, après avoir vainement essayé de vendre leurs actions à la compagnie d'Anzin et à M. Degorge, propriétaire du magnifique établissement d'Hornu, en Belgique, prennent la résolution de céder leurs actions aux actionnaires du Nord, ou plutôt à quelques amateurs que l'on était parvenu à trouver à Valenciennes. Au nombre des vendeurs figurait M. le maréchal Soult pour quatre actions. Après avoir personnellement débattu les prix, les Parisiens remettent leur procuration à M. Marchand-Délevigne, négociant à Lille, pour la rédaction du contrat. Ce dernier était également propriétaire d'une action; mais il se trouvait en état de déconfiture depuis 1830, et avait cédé tout son actif à la masse de ses créanciers. Après avoir fait part à ses commissaires de l'intention des Parisiens, M. Marchand-Délevigne est autorisé à vendre son action comme ces derniers. En effet, suivant contrat du 27 octobre 1832, les douze actions, y compris celle de M. Marchand, sont vendues à raison de 2,000 et quelques francs par action. Plus tard, ces mêmes actions sont montées à 500,000 francs.

Cependant, M. Marchand-Délevigne, dans les pourparlers qui avaient précédé la vente, avait fait valoir aux yeux de ses anciens associés les nombreux services qu'il avait rendus gratuitement à l'entreprise, les malheurs qu'il avait essuyés, et il avait obtenu des quelques membres de la société qui se trouvaient présents la promesse qu'on lui permettrait personnellement de rentrer dans la société dans deux ans, à partir de l'ouverture des puits d'extraction, en remboursant par lui le prix de la cession et les mises faites jusqu'alors. Plus tard, cette promesse, à l'époque où les actions de Douchy avaient déjà subi une hausse considérable, avait été convertie en une rente de 4,500 fr. au capital de 90,000 fr. incessible et insaisissable, constituée sur la tête de ses enfants en rémunération des services du père.

Les créanciers laissèrent ce contrat s'exécuter pendant plusieurs années. Mais en 1839 ils intentèrent contre M. Marchand-Délevigne un procès pour avoir dissimulé à leur préjudice une prétendue clause de réméré de son action dans le contrat de vente de 1832; ils succombèrent dans ce premier procès.

Après le jugement qui lui donna gain de cause, les créanciers du sieur Marchand attaquèrent MM. Gantois, Beauvois, Martin (du Nord) et autres sociétaires de Douchy, pour avoir dissimulé frauduleusement, et au préjudice de leur droits, une clause de réméré qui faisait partie intégrante et constituait même soi disant une partie du prix de la vente de l'action de leur débiteur.

Devant le Tribunal, la société de Douchy avait, en août 1839, perdu son procès. La masse créancière avait été autorisée à exercer le retrait d'une action valant actuellement plus de 500,000 fr., avec des dividendes à peu près d'égale valeur, si mieux n'aimait la société désintéresser la masse des créanciers dont les titres en principal et intérêts dépassent 700,000 francs.

Devant la Cour, M^{rs} Huré et Dumon, dans l'intérêt de la compagnie de Douchy, ont prétendu que la faculté accordée au sieur Marchand-Délevigne de rentrer dans la société constituait une faveur purement personnelle qui ne lui avait été accordée qu'à titre rémunérateur en raison des services stipulés gratuits qu'il avait rendus Marchand à la société; qu'il était loisible au donateur d'imposer à sa libéralité toutes les conditions qu'il jugeait convenables, et de stipuler la donation incessible et insaisissable; qu'ayant reçu toute la valeur vénale de l'action de leur débiteur, les créanciers de Marchand ne pouvaient se plaindre d'un acte de libéralité et de philanthropie qui n'avait diminué en quoi que ce soit leur gage, et qui pouvait même indirectement leur profiter en aidant leur débiteur à revenir à meilleur fortune.

Dans l'intérêt de M. Martin (du Nord) et de quelques autres sociétaires, M^{rs} Danel a démontré que ses liens ne se trouvant même pas encore dans la société de Douchy au moment de l'acte du 27 octobre 1832, ils ne pouvaient dans aucune hypothèse être compris dans la prévention de fraude où les confondait le jugement du Tribunal de Lille:

Comment l'aurais-je fait si je n'étais pas né?

M^{rs} Théry, avocat du barreau de Lille, s'est attaché à justifier le jugement du Tribunal de Lille, en s'appuyant sur la correspondance de quelques membres de la société de Douchy et principalement sur celle de Marchand-Délevigne. Il a prétendu que Marchand-Délevigne n'avait vendu son action qu'avec la condition inséparable d'un réméré, qui formait même partie intégrante de la

vente; qu'il y avait donc eu réticence frauduleuse au détriment des droits de la masse dans le contrat qui n'accusait qu'une vente pure et simple. Que sans doute une position de faveur et plus avantageuse qu'aux autres vendeurs avait pu être faite à Marchand, eu égard à ses services et à ses malheurs, mais que cette circonstance n'empêchait pas la vente d'être une vente à réméré, et que par suite tous les actes postérieurs destinés à masquer cette condition devaient être annulés en vertu de l'article 1167, comme des actes faits en fraude des droits des créanciers.

Voici le texte de l'arrêt qu'a rendu dans son audience du 12 août la Cour royale, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Preux :

« Attendu que les intimés, créanciers de Marchand-Délevigne, demandent la nullité, du chef de fraude, tant de l'acte de vente du 27 octobre 1832 en ce qui touche l'action dudit Marchand dans les mines de Douchy, que de l'acte de constitution de rente du 14 janvier 1834 passé au nom des enfants dudit Marchand; qu'à l'égard du premier de ces actes, la fraude consisterait, selon lesdits intimés, dans la dissimulation d'une faculté de réméré qui aurait été convenue alors entre le vendeur et les acheteurs, comme conditions de la vente et comme faisant partie du prix d'icelle;

« Que relativement à l'acte du 14 janvier, la fraude consisterait en ce que ledit acte n'aurait été que le rachat dissimulé de ladite faculté de réméré;

« Attendu que, comme demandeurs, les intimés sont tenus de justifier leur action, et par suite de prouver la fraude qu'ils allèguent; que cette preuve devrait être d'autant plus catégorique, qu'en droit comme en raison la fraude ne se présume pas, et qu'au contraire la bonne foi est toujours présumée;

« Attendu en fait que les intimés ne prouvent ni la convention de réméré telle qu'elle est alléguée par eux, ni par suite la dissimulation de cette convention dans l'acte du 27 octobre 1832, ni, par une conséquence ultérieure, le rachat ou le remplacement dudit réméré par la rente constituée le 14 janvier 1834;

« Que tout dans la cause démontre au contraire que la vente dudit jour 27 octobre a eu lieu de bonne foi, tant de la part du vendeur que de celle des acheteurs; qu'elle a eu lieu purement et simplement pour Marchand comme pour les autres propriétaires des actions vendues; qu'aucune convention de réméré n'a alors été stipulée en faveur de Marchand, dont la condition a été en tout la même que celle des autres vendeurs; que le prix a été le même pour tous, et que ce prix représentait exactement la valeur des actions tombées alors dans un grand discrédit;

« Que l'allégation de manœuvres quelconques employées par les sociétaires de Mons, d'accord avec Marchand, pour amener les actionnaires de Paris à vendre leurs actions au-dessous de leur valeur est d'autant plus dénuée de fondement, qu'il résulte de la lettre de Piérard du 27 juin 1832 que lesdits actionnaires sollicitaient ceux de Paris de différer de vendre leurs actions pour en obtenir un meilleur prix; que dans ce but, ils proposaient de faire un forage à leurs propres frais, et qu'ils finissaient par s'en rapporter aux sociétaires parisiens eux-mêmes pour la vente des actions de tous au mieux de leurs intérêts;

« Que ce qui exclut d'ailleurs toute idée de fraude, c'est, d'une part, que ce ne sont pas les sociétaires de Mons qui ont acheté les actions de ceux de Paris, et que, d'une autre part, on n'allègue pas même que les tiers, qui en définitive sont devenus acquéreurs, aient eu la moindre connaissance des pourparlers qui avaient pu avoir lieu entre les sociétaires de Mons et ceux de Paris;

« Attendu que s'il résulte de la lettre de Marchand du 14 avril 1832 que l'intention de celui-ci, alors qu'il était question de vendre aux autres sociétaires, était de ne le faire qu'à la condition de réméré, telle qu'elle est alléguée par les intimés, il en résulte également qu'il ne le voulait ainsi que parce qu'à ce moment il voulait vendre à un moindre prix que les autres vendeurs, ce qu'il n'a pas fait en vendant à des tiers, et ce qu'il n'eût même pas pu faire au mois d'octobre, époque à laquelle la valeur des actions avait baissé considérablement;

« Qu'on peut d'autant moins admettre que Marchand ait, en vendant, stipulé la condition alléguée, que s'il l'eût fait, cette condition n'étant pas exprimée dans l'acte, la prudence la plus vulgaire lui commandait de prendre quelque précaution pour s'assurer plus tard l'exercice de son droit;

« Qu'il est cependant constant dans la cause qu'aucune contre-lettre ou autre pièce équivalente relative à cet objet ne lui a été remise, bien qu'alors une contre-lettre ait été souscrite à raison de la dissimulation d'une partie du prix de vente dans l'acte authentique du 27 octobre;

« Qu'il est même à remarquer que cette contre-lettre était particulière à Marchand et distincte de celle qui pour le même objet était remise aux autres vendeurs, ce qui donnait toute facilité d'insérer la clause de réméré, si cette convention avait eu réellement lieu alors;

« Que cette circonstance est d'autant plus grave que les intimés avaient allégué en première instance le fait d'une contre-lettre relative audit réméré, alléguation qu'ils ont abandonnée en appel comme ils ont fini par abandonner celle non moins grave relative à une prétendue action flottante qui, dans leur système, aurait été réservée comme moyen d'exécution de la faculté de réméré alléguée;

« Attendu que si lors de la vente du 27 octobre, comme depuis, il a été question, entre la société de Douchy et Marchand, du droit pour celui-ci de rentrer en cas de succès dans une action de ladite société, il résulte de tous les documents de la cause que la promesse qui lui aurait été faite à cet égard, ne l'aurait été qu'à titre de pure libéralité, en dehors de la vente et de ses éléments, et comme une rémunération toute gratuite et non obliquée des services qu'il avait rendus à ladite société;

« Qu'il en résulte également que la constitution de la rente de 4,500 francs qui plus tard et le 14 janvier 1834 a été substituée à ladite action, a eu lieu pour les mêmes causes et au même titre;

« Attendu, au surplus, que l'importance de la libéralité s'explique par l'état de prospérité de la société à l'époque de la constitution de la rente, et que cette circonstance peut aussi servir à expliquer les plaintes et les réclamations postérieures de Marchand-Délevigne et de ses enfants;

« Que tout dans la cause se réunit donc pour repousser toute idée de fraude, soit dans la vente des actions de Marchand et des sociétaires de Paris, soit à l'égard de la condition de réméré alléguée par les intimés, soit à l'égard du droit personnel de Marchand de rentrer dans la société comme rémunération de ses services, soit enfin dans la conversion de ce droit en la rente de 4,500 francs;

« Que, par suite, c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que la vente du 27 octobre avait été faite sous la condition de réméré dont il s'agit, et que par voie de conséquence ils ont accueilli les demandes des intimés;

« Attendu que les motifs qui précèdent dispensent d'examiner les

considérations particulières invoquées par les sieurs Charpentier, Martin (du Nord) et Ruellent pour éloigner d'eux les allégations de fraude dirigées contre la société; que ces allégations étant mal fondées à l'égard de ladite société, elles le sont à plus forte raison à l'égard des sus-nommés qui n'y sont entrés que postérieurement aux conventions attaquées par les intimés;

« Par ces motifs, la Cour met les jugemens dont est appel au néant, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les intimés demandeurs principaux et intervenans mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions dirigées du chef de fraude contre la compagnie de Douchy, les en déboute, et les condamne aux dépens des deux instances envers toutes les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 13 août.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean Teillet, dit Alexandre, et de Denis Galina, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, qui les condamne aux travaux forcés à perpétuité, pour vol qualifié; — 2^o De Félix Esnault (Orne), six ans de réclusion, vol; — 3^o De Julien Labiche (Calvados), travaux forcés à perpétuité, incendie d'une maison habitée; — 4^o De Daniel Mielle (Drôme), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes; — 5^o De Louis-Pierre Hauton (Orne), huit ans de réclusion, vol; — 6^o De Gilbert Bourdier (Ardennes), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 7^o De Jules Valet, dit Alcastel, dit Joseph (Somme), trois ans de prison, vol avec circonstances atténuantes; — 8^o De J.-B.-Joseph Lucas (Somme), trois ans de prison, faux, circonstances atténuantes; — 9^o De Jacques-Philippe Tilloy (Somme), douze ans de travaux forcés, vol; — 10^o De Marie-Jeanne Cabelles, femme Piron (Finistère), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 11^o D'Antoine-Joseph Calixte Gaery (Somme), cinq ans de prison, coups portés à sa mère; — 12^o De Marie Prégent (Finistère), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 13^o De Joseph Beaumont (Gers), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie d'argent ayant cours legal en France; — 14^o Du sieur Toussaint, directeur de la cristallerie de Baccarat (plaidant, M^{rs} Petit de Gatine, son avocat), contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, chambre correctionnelle, rendu en faveur de l'administration forestière, défenderesse à ce pourvoi par le ministère de M^{rs} Chevalier, avocat de cette administration.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

ASSASSINAT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — OBSERVATIONS.

Antoine-François Leca, laboureur de Pastricciola (arrondissement d'Ajaccio), avait épousé en 1830 une fille de Jean-Toussaint Ottaviani, armurier de la même commune. Ils vécurent d'abord tous ensemble dans le domicile de ce dernier en parfaite intelligence; mais au mois de mars 1835 la discorde éclata entre eux et les époux allèrent loger ailleurs. Leca exhalait partout son vif mécontentement. Il prétendait que son beau-père avait promis verbalement une dot de 1,500 livres de Gênes, et qu'il lui devait encore les deux tiers de cette somme. D'un autre côté, Ottaviani soutenait avoir rempli tous ses engagements et n'avoir plus rien à lui donner. Il était question aussi de partager les denrées qui se trouvaient dans la maison et quelques boisseaux d'orge ensemencé en commun. Leca voulait faire la part du lion. Cité devant le juge de paix de Salice, il perdit son procès. Malgré cette décision il renouvelait tous les jours ses prétentions.

Au mois de mai 1835, il déclara hautement que si Ottaviani ne comptait pas le paiement de la dot qu'il avait promise et ne lui accordait pas la portion de fruits qu'il réclamait, il devait s'attendre à mourir. Ottaviani n'ignorait pas les terribles menaces que Leca ne cessait de proférer contre lui, mais il ne le croyait pas assez pervers pour oser les exécuter. Cependant pour donner à son genre toutes les satisfactions désirables et désarmer sa colère, il consentit à paraître une seconde fois devant le juge de paix de Salice, et ils constituèrent tous les deux ce magistrat et le curé du canton les arbitres souverains de leurs contestations. Le 29 juin, ces hommes de bien se réunissent pour juger leurs différends, et ils reconnaissent que tous les torts appartiennent à Leca; et que la plus entière loyauté a toujours présidé à la conduite de son beau-père. Ce nouvel échec irrita profondément Leca, et il dit à Ottaviani avec un air sinistre : « Souvenez-vous de cette journée ! » Ensuite on l'entendit s'écrier : « Il a eu gain de cause, mais il n'ira pas s'en vanter à la Spelonca. » C'est un petit hameau de la commune de Pastricciola, où habitait son beau-père. Le soir du 29, Ottaviani ne revint pas à Pastricciola, il alla passer la nuit à Rozezia, où l'appelaient des affaires de famille.

Le lendemain dans l'après-midi, il retournait dans sa commune lorsque arrivé au lieu dit Mitile, à deux milles environ de Pastricciola, il éprouva le besoin de se reposer. Il s'assit sur le bord du chemin public qui est entouré d'épais maquis. Il était sans armes. Tout à coup une explosion se fit entendre, et appela l'attention de quelques laboureurs qui travaillaient dans les environs; ils aperçoivent la fumée du coup qui venait d'être tiré, précisément à l'endroit dit Mitile, où le lendemain matin fut trouvé le cadavre de l'infortuné Ottaviani. Il avait été atteint au visage par deux balles qui lui avaient fracassé les os du nez et fait sortir les yeux de leur orbite. Tout annonçait que l'assassin avait tiré à brûle-pourpoint, et avait placé pour ainsi dire le canon de son arme sur la figure d'Ottaviani. A côté de la victime étaient son mouchoir, sa pipe et son briquet. Peu d'instants après cette horrible détonation on aperçut Antoine-François Leca, armé de pied en cap, dans le voisinage de Mitile, s'éloignant à pas accélérés. Il fut rencontré par

plusieurs individus, l'air sombre et tout effaré comme une personne en proie à une agitation extraordinaire. On le vit sortir ensuite du fond d'un maquis où il s'était réfugié et demander avec insistance à un habitant d'Azana une gourde et des provisions. On lui dit : « Qu'y a-t-il donc de nouveau ? — Vous le saurez plus tard, » répond-il, et il disparait. Il ne se montre plus à Pastriccio-la, et n'assiste pas aux funérailles de son beau-père. La voix publique l'avait constamment accusé. Tombé naguère entre les mains de la force armée, cet homme, d'une intelligence extrême, se renferme aux débats dans un système de dénégation complet.

M. le président : Comment avez-vous été arrêté ?
L'accusé : Un de mes parens m'engagea à me réunir à un bandit de Sari, sous prétexte que je serais plus en sûreté. Il me dit de le suivre, qu'il allait à la recherche de cet individu. Il marchait devant moi, et nous arrivâmes à un endroit où était un homme couvert d'un pelone, à qui il dit : « Te voilà. » Cet inconnu vint à moi ; j'allai tranquillement à sa rencontre, le prenant pour le bandit de Sari ; quand nous étions rapprochés il m'embrassa et puis il me serra fortement dans ses bras en criant : au secours. Cet homme était un gendarme déguisé. Ses camarades, qui étaient postés aux environs, me saisirent aussitôt.

M. le président : Pourquoi votre parent vous ainsi a-t-il livré à la force armée ?
L'accusé : Parce que je n'avais pas voulu tuer un certain Jean Darius Massoni, qui avait déposé contre lui dans une affaire criminelle. (Mouvement.)

Les témoins sont venus confirmer tous les faits déjà exposés. M. Sorbier, premier avocat-général, a soutenu l'accusation. Il a vivement ému l'auditoire lorsqu'il a retracé les circonstances de l'assassinat d'Otaviani, de ce vieillard inoffensif qui n'avait fait que du bien à son gendre.

M. Carbuccia a défendu l'accusé avec son habileté ordinaire. Déclaré coupable d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes, Leca a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Au moment où il entend prononcer son arrêt, il pousse un grand cri qui jette l'épouvante dans l'auditoire, et on le voit faire avec la main un mouvement rapide autour de son cou. On lui saisit dans les mains un petit couteau avec lequel il vient de tenter de se couper la gorge ; mais il ne s'est fait qu'une légère blessure.

Cette affaire était la dernière de la session qui a été très longue. Les assises sur le continent français dépassent rarement douze ou quinze jours. Les affaires portées devant le jury présentent généralement peu d'intérêt, et les citoyens ne s'occupent guère des résultats d'une session. Si un individu accusé d'un grand crime est injustement acquitté, il n'ose plus reparaitre au sein de sa commune ; on le fuit comme un pestiféré, et il trouve son baigne dans la société. Les mœurs publiques suppléent à l'insuffisance de la justice humaine. On ne craint pas que les décisions du jury alourdissent dans l'âme des plaignans le désir de la vengeance et les poussent au crime.

En Corse les choses ne se passent pas aussi pacifiquement. Les assises, qui durent souvent plus d'un mois, sont remplies d'affaires qui offrent presque toutes un très haut caractère de gravité. La tranquillité d'une population entière dépend quelquefois du verdict du jury. Sa réponse aux questions qu'il lui sont posées porte dans l'intérieur la paix ou la guerre. On comprend dès lors l'importance qui s'attache ici aux débats de la Cour d'assises. C'est là que se traite en quelque sorte la grande affaire du pays. C'est la partie vitale du service. Tout le reste en Corse est très secondaire. Mais quelle connaissance approfondie des mœurs et de la langue du pays ne faut-il pas avoir pour soutenir habilement des accusations, pour récuser avec intelligence, pour arracher la vérité de la bouche des témoins, discerner le vrai d'avec le faux au milieu de tant de passions qui s'agitent, et s'entourer enfin de tous les renseignements propres à assurer le triomphe de la justice. Aussi devons-nous dire que c'est sur M. Sorbier, premier avocat-général depuis dix ans dans le pays, et *interimaire* éternel, qu'a pesé surtout le fardeau des assises. *L'Insulaire français*, parlant de l'institution du jury désormais acclimaté en Corse, disait : « Il en est ainsi : grâce au patriotisme des bons citoyens, grâce surtout, et nous ne serons démentis par personne, au zèle aussi éclairé qu'infaillible, à l'amour à toute épreuve de la justice de M. Sorbier, premier avocat-général, qui, depuis 1830, a presque toujours rempli les fonctions de procureur-général. La Corse lui gardera de ses nobles efforts une éternelle reconnaissance. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL (Seine-et-Oise).
(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Becquet. — Audience du 14 août.

LA COMTESSE DE GUILLEMAIN. — ESCROQUERIES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12 et 16 juillet.)

Nos lecteurs se rappellent sans doute les détails curieux de cette affaire, le chiffre énorme des valeurs escroquées, et les manœuvres grossières à l'aide desquelles on les avait obtenues.

Après trois jours de débats, le Tribunal crut devoir renvoyer l'affaire à l'audience de ce jour, pour entendre de nouveaux témoins. A midi, le premier desdits témoins est introduit.

M. Jean-Martin Coulouvrier, prêtre, dépose qu'en 1837 il a fait la connaissance de la veuve Coste, qui se faisait appeler comtesse de Guillemain. Il avait donné des secours à M^{me} la marquise d'Annebaut, qui se trouvait dans un état voisin de la misère. M^{me} d'Annebaut lui dit un jour que les dames de Saint-Roch l'avaient placée chez une opulente et sainte personne qui lui faisait beaucoup de bien, et que cette personne était la comtesse de Guillemain. Le témoin vit à Neuilly la comtesse de Guillemain. On lui parla de la terre du Rocher et de l'immense fortune de la prévenue. Sur la recommandation de l'abbé Cabian, il remit à la veuve Coste 3,000 francs, pour trois actions qu'il a rendues plus tard. Ses 3,000 francs ne lui ont jamais été restitués.

M. Batur, avocat à la Cour royale de Paris, eut en 1836 ou 1837 un procès avec la veuve Coste, qui lui réclamait les pièces relatives à l'affaire de la forêt de Montfort, de cette forêt dont M^{me} la marquise d'Annebaut l'avait chargé, lui, de revendiquer, en son nom, la propriété. La veuve Coste avait pris le manteau de la charité pour arriver jusqu'à lui. Elle s'était présentée chez lui comme étant la bienfaitrice de la marquise d'Annebaut, mais bientôt il a pu se convaincre que la vieille marquise avait été victime de la plus indigne spoliation.

M. Albert, député, président honoraire du Tribunal d'Angoulême, déclare, en commençant, qu'il est inexact de dire qu'il ait été assigné lors des premières audiences ou qu'il ait refusé de comparaitre. Il a toujours dit, au contraire, qu'il comparaitrait s'il était cité. Il a eu deux rapports avec M. Burgaud, à l'occasion du pont de la Charente. M. Joubaud, avocat de M^{me} de Lastours, ayant désiré, dit-il, que je le présentasse à M. Burgaud, je réunis ces deux messieurs dans mon cabinet. M. Joubaud demanda à M.

Burgaud s'il connaissait personnellement la solvabilité de M^{me} de Guillemain. M. Burgaud répondit qu'elle passait pour être riche. Alors M. Joubaud sollicita et obtint d'une manière qui me parut très habile le cautionnement de M. Burgaud pour M. de Saint-Projet.

Marianne Diart, femme Delamarre, dépose qu'elle ne sait rien, qu'elle a servi M^{me} de Guillemain pendant sept mois à Neuilly. On l'a bien payée. Elle a quitté M^{me} de Guillemain pour se marier. Elle a vu Caillon, M^{me} d'Annebaut, l'abbé Cabias et M. Burgaud, qu'elle reconnaît parfaitement. M. Burgaud a diné plusieurs fois chez M^{me} de Guillemain.

M. Cartier, mécanicien : MM. Caillon, Cacau et Burgaud étaient à Corbeil lorsque je suis venu voir l'établissement qu'avait acheté M^{me} de Guillemain. On me demanda mes conditions pour faire les machines ; mais elles ne convinrent pas, et je me retirai. Plus tard, sur la recommandation de M. Theuret, qui parvint à me rendre confiant, je fis un traité. Je vis plus tard que j'avais été dupe.

« Cacau avait exigé de moi une somme de 4,100 francs à titre de commission. Il devait, disait-il, partager cette somme avec M. Caillon. Cacau, dont la femme est cousine de M^{me} de Guillemain, chercha plusieurs fois à me rendre un peu de confiance, lorsque je m'aperçus de l'insolvabilité de M^{me} de Guillemain.

M. le président : Burgaud vous a-t-il parlé des richesses de la veuve Coste ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous a-t-il dit que les biens de la veuve Coste étaient situés dans le Périgord ? — R. Jamais.

D. L'un de vos mécaniciens n'a-t-il pas reçu la pièce de M. Burgaud ? — R. Oui, monsieur ; c'était le nommé Georges.

Georges, mécanicien, a travaillé aux moulins de Corbeil pour le compte de M. Cartier. Il a vu Burgaud et lui a quelquefois demandé conseil lorsqu'il était embarrassé. Burgaud lui a donné une fois dix francs. Madame de Guillemain lui a aussi donné de l'argent.

Sur la demande du défenseur de la veuve Coste s'il a reçu la pièce d'autres personnes, « Oui, monsieur, répond le témoin, plusieurs fois et de plusieurs personnes, des dames entre autres. »

André, cocher, a été plusieurs mois au service de la veuve Coste qui plusieurs fois lui avait montré des terres, en lui disant : « Tout cela m'appartient. » C'est lui qui fut chargé d'acheter à Angoulême la voiture dont se servait à Paris la veuve Coste. A Paris, on lui a donné une ivrée et on lui a recommandé de ne plus nommer la veuve Coste que par les noms et titres de comtesse de Guillemain.

L'audition des témoins cités à la requête du ministère public est épuisée.

M. le président interpelle la veuve Coste sur un compte qu'elle a chargé Caillon de présenter au Tribunal depuis les dernières audiences. La veuve Coste déclare qu'elle n'entend rien à la comptabilité, et que son avocat lèvera les doutes, s'il en existe encore ; qu'au surplus aucune des sommes reçues n'a été détournée. Elle a réellement porté au compte du sieur Burgaud une somme de 80,000 francs, à titre de libéralité. Elle reconnaît avoir souvent donné le nom de tante à la marquise d'Annebaut. Elle ignore si c'est là ce qui a inspiré confiance à M. Burgaud.

Caillon déclare qu'il n'a rien à ajouter à ses précédentes réponses.

Burgaud laisse à son défenseur le soin d'expliquer sa conduite. Si M. Thieuret s'est servi de son nom vis-à-vis de Cartier, il l'a fait sans sa participation. Quant aux discussions relatives au marché de Cartier, il reconnaît qu'elles ont eu lieu en sa présence. Il a recommandé à Cartier, lorsqu'il a été chargé des travaux, d'y apporter tous ses soins. Il a donné la pièce à Georges et à d'autres ouvriers. M^{me} de Guillemain l'avait chargé de ce soin.

Les interrogatoires sont terminés. M^e Vignart, défenseur de la veuve Coste, prie M. le président d'interpeller M. d'Allemagne, témoin entendu à l'une des précédentes audiences, sur la question de savoir si M. de Josselin n'aurait pas en sa présence émis une opinion exagérée sur la valeur des moulins. M. d'Allemagne déclare qu'en effet un jour il entra dans le cabinet de la veuve Coste, M. de Josselin était assis devant une table, il se frappa le front et s'écria : « Ma cousine, plus je calcule et plus je suis certain que nous avons par un bénéfice d'au moins sept cent mille francs. »

La parole est à M. Boutin, substitut du procureur du Roi.

« Messieurs, dit-il en commençant, nous devons à notre conscience de le dire, nous avons toujours repoussé toutes les influences qui ont cherché à nous environner et à diriger notre conduite dans cette affaire. Pendant les débats, nous avons été poursuivi par un témoin qui demandait vengeance des alléguations de la défense. Nous avons repoussé ce témoin, comme c'était notre devoir ; cette leçon ne lui a pas suffi, et voici ce qu'il a fait depuis. Il a composé un mémoire en réponse à la défense. Il a de plus recommencé ou plutôt continué l'instruction, il a fait une enquête. »

Après avoir blâmé l'inconvenance de cette conduite dans un témoin qui ne s'était point porté partie civile, M. l'avocat du Roi rentre dans l'examen des faits de la cause, et déclare persister dans ses premières réquisitions vis-à-vis de la veuve Coste et de Caillon. Il abandonne la prévention vis-à-vis de Burgaud.

M^e Vignard, défenseur de la veuve Coste, a la parole.
(La suite dans un prochain numéro.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ROUEN, 13 août. — M. le baron Adam, président du Tribunal civil de Rouen, membre de la Légion d'Honneur, est mort dans la nuit d'hier.

— CHARLEVILLE, 12 août. — Exécution de Mathieu Cornèse. — On se rappelle l'assassinat commis il y a un an sur un vieillard, le sieur Normand, de Stone, dont le cadavre fut trouvé nu dans sa cave. La Gazette des Tribunaux a rendu compte des circonstances singulières qui avaient accompagné l'arrestation d'un étranger connu sous le nom de Mathieu Cornèse, et soupçonné d'être l'auteur de ce crime, des audacieuses tentatives d'évasion de cet homme, redoutable autant par ses ruses ingénieuses que par sa rare énergie, enfin de l'arrêt de la Cour d'assises des Ardennes, qui l'a condamné, le 5 mai dernier, à la peine capitale, comme coupable de l'assassinat du malheureux Normand.

Paraissant dominé par cette pensée, qu'il exprimait souvent, qu'on ne pouvait pas le condamner pour avoir été, dit-il, *promener dans des villages*, et persuadé que parce qu'on ne l'avait pas vu commettre le crime sa condamnation ne serait pas exécutée, Mathieu Cornèse comptait sur le succès de son double pourvoi en cassation et en grâce ; il parut bientôt reprendre alors le calme qui l'avait si subitement abandonné au moment de l'arrêt. Son cachot retentissait souvent de ses chants joyeux, et quand à certaines heures de jour il était amené dans le préau pour respirer un air plus libre, il prenait part aux jeux de ses compagnons de captivité qui cherchaient à divertir par ses plaisanteries.

Pendant on assure que des cris poussés autour des murs de sa prison annonçèrent à ce malheur l'ux une nouvelle qu'on aurait voulu lui laisser encore ignorer : il sut que son pourvoi en cassation venait d'être rejeté, et il comprit qu'il ne lui restait plus qu'un dernier et bien faible espoir. Depuis ce jour un morne silence régna souvent dans le cachot du condamné, et si parfois il s'efforçait de paraître gai, il semblait plutôt vouloir repousser un présentiment importun, ou tromper, par une apparente confiance, l'attention dont il se croyait l'objet et depuis sa condamnation.

Le mercredi 12 de ce mois, à 7 heures du matin, il apprit qu'il ne lui restait plus que 2 heures à vivre ; cette nouvelle le frappa d'un stupeur à laquelle succéda une vive agitation. Il protestait faiblement de son innocence, puis demandait les consolations du prêtre ; mais invoquant la protection du procureur du Roi, il demandait avec insistance de l'eau-de-vie. Lorsque se présentèrent les exécuteurs, Cornèse, qui avait retrouvé quelque force, voulut faire résistance, et ce ne fut qu'après une lutte pénible qu'on parvint à le garrotter et à le traîner hors de son cachot. Pendant les préparatifs de la fatale toilette dans la cour de la prison, l'un des exécuteurs ayant fait remarquer que la chemise pouvait gêner, l'autre aide répondit à haute voix : « Nous la lui ôterons quand il sera mort. » Oui, quand il sera mort, répéta Cornèse d'une voix concentrée. L'opération du dérivement des fers étant terminée, le condamné fut conduit à la chapelle où l'attendait le prêtre, qui venait déjà de lui faire entendre les paroles consolantes de la religion ; mais il ne voulut y être conduit que par M. le procureur du Roi lui-même. Il baisa avec effusion les mains de ce magistrat, et embrassa l'un des gendarmes placés à ses côtés. Après un quart d'heure d'entretien avec le prêtre, il monta avec résignation sur la charrette qui devait le conduire au lieu de l'exécution. Pendant le trajet, il persista à dire qu'il n'était pas coupable et que par conséquent il n'avait pas de complices.

Au milieu d'une place plantée d'arbres s'élevait l'échafaud, entouré d'une foule innombrable d'hommes et de femmes. A la vue de la fatale charrette un long frémissement parcourut toute cette multitude. Arrivé sur la plate-forme, Mathieu Cornèse, malgré les exhortations du prêtre, semblait disposé à faire résistance ; mais déjà il était courbé sous l'instrument du supplice, et les muscles de ses bras enchaînés indiquaient seuls par leur gonflement de vains efforts. Alors un horrible incident vint redoubler la terreur. La hache tombe... mais elle s'arrête, et ce n'est qu'après des efforts inouïs de l'exécuteur, qui de ses deux mains appuyait avec force sur le fer ensanglanté, qu'il peut accomplir son terrible office...

— AIACCIO. — Depuis plus de quinze ans, une terrible mimité se poursuivait, à travers les insultes et le sang, entre deux familles de Sainte-Lucie, arrondissement de Sartène, nommées Poli et Giacomoni. De part et d'autre, étaient tombées huit ou dix victimes. En 1839, une paix fut convenue ; mais les Giacomoni en profitèrent pour attirer dans un guet-apens et y tuer deux membres de la famille Poli. La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans un de ses numéros du mois de mai, présente année, de la condamnation prononcée par la Cour de Bastia contre les nommés Antoine Giacomoni, Buccino et Santa-Lucia, abbé ; le premier comme auteur, les deux autres comme complices de cet horrible assassinat. Jusqu'au dernier moment l'abbé Santa-Lucia protesta de son innocence ; qu'ils fussent ou non dupes de ces protestations, ses parens jurèrent de le venger.

Le 20 juillet dernier, le nommé Quilicus Ortolé, appartenant au parti Poli, revenant d'Altagène à Sainte-Lucie, en compagnie de sa mère, de son frère et de sa femme, quand tout à coup du milieu des maquis deux coups de feu partirent qui l'étendirent mort. Les assassins furent reconnus ; c'était, assure-t-on, Santa-Lucia, frère de l'abbé, et Antoine Giacomoni.

A peine cette nouvelle fut-elle connue à Sainte-Lucie, qu'un des partisans de la famille Poli, Pierre-Thomas, jeune homme de vingt ans, prit son fusil, et, rencontrant la dame Battina Giacomoni, femme de l'adjoint, fit feu sur elle, et la tua sur le coup.

Prévenus à minuit de ce double assassinat et des prétendues menaces d'incendie qu'un premier rapport de la force armée avait à tort accueillis, MM. Coeuret, substitut, et Gazan, juge d'instruction, se rendirent aussitôt à Sainte-Lucie. On ignore si l'instruction a fait découvrir des complices, mais il n'y a pas de doute sur la personne des assassins.

Pendant les trois premiers jours qui suivirent ce déplorable événement, la commune de Ste-Lucie, qui est presque toute entière scindée entre ces deux partis acharnés, présentait l'aspect lugubre qu'elle conservera long-temps d'une ville prise d'assaut. Personne ne se montrait dans les rues, on entendait charger des armes dans les maisons, et l'on crénelait les fenêtres.

Mais la terreur devait bientôt être augmentée : le 4 août au matin, vers dix heures, on venait de Cargiaca, village aux environs de Ste-Lucie, chercher à Ste-Lucie où ils étaient encore MM. les substituts et juges d'instruction, pour constater la mort d'un caporal de voltigeurs corses tué de nuit, au milieu de son bataillon, par des bandits qu'on croit être Giacomoni, Bucino et Santa-Lucia, frère de l'abbé. Au moment où la force armée allait tendre une embuscade, elle en rencontra une elle-même ; à en croire le bruit public elle a été trahie par ses guides.

On frémit en se demandant où s'arrêteront de pareils forfaits ; les assassinats vont engendrer à l'infini les assassinats ; Sainte-Lucie peut être considérée maintenant comme un vaste champ de carnage. Tout est à craindre, car la mort même de ces trois bandits si audacieux ne remédierait à rien : la plaie est plus profonde, elle existe au cœur de deux familles, sans cesse en présence et s'outrageant sans cesse, et ces deux familles forment à elles deux toute la commune.

— MONTMÉDY. (Correspondance particulière.) — Le suicide du jeune et malheureux Guyot est encore ici le sujet de toutes les conversations. Je vous transmets à cet égard des détails dont je garantis l'exactitude.

Guyot appartient à une famille honorable de Montmédy. Son père, ancien négociant et pharmacien, retiré depuis trois ans des affaires, devait lui laisser une fortune de plus de 200,000 francs.

Aimé de tous ceux qui le connaissaient, fils unique, adoré de son père et de sa mère, Guyot justifiait les tendres sympathies qu'il excitait par les meilleures qualités. Son caractère était aimant, doux, paisible, un peu mélancolique, peut-être à cause de sa santé qui était assez chancelante. De mœurs pures et rangées, il avait un goût prononcé pour les arts : la peinture et la sculpture absorbaient presque tout son temps et lui faisaient oublier l'étude du droit, pour laquelle ses parens l'avaient envoyé à Paris.

Ce fut pendant son séjour dans la capitale que le jeune Guyot fut présenté et introduit par un de ses amis, fils d'un banquier de Paris, chez M. Garat. Là il vit Marie Cappelle et l'aima. Quelques parties de campagne ayant permis à ces deux jeunes gens de se voir, de se parler plus librement, le penchant devint réciproque, et une correspondance s'établit entre eux.

La tante de Marie Cappelle s'aperçut bientôt de la passion de

Guyot pour sa nièce, s'informa de ses intentions, et sur la réponse qu'il était trop jeune pour se marier, l'engagea à discontinuer des assiduités peu convenables. Ils cessèrent donc de se voir, mais il paraît que la correspondance continua encore quelque temps.

Soit par suite des contrariétés qu'il éprouvait dans ses amours, soit par tout autre motif, Guyot conçut le projet d'un voyage aux Grandes-Indes, et écrivit de Paris à ses parens pour leur faire part de cette résolution. Effrayés des périls auxquels allait s'exposer leur fils unique, leur idole, les pauvres parens, la mère surtout, furent plongés dans la douleur la plus vive. A force de douces remontrances ils obtinrent qu'il renoncerait à ce voyage lointain, et pour éloigner de lui l'avenir de pareilles idées, ils le rappellèrent près d'eux et l'y conservèrent jusqu'à son départ pour les eaux de Bains, bien qu'il eût encore un examen et sa thèse à passer pour être reçu avocat.

Depuis plus d'un an Guyot, de retour dans sa famille, cherchait dans sa passion pour la peinture un remède contre ses chagrins, lorsque dans l'été de 1839, quelque temps avant le mariage de Marie Cappellet avec M. Lafarge, M. Garat réclama les lettres de sa nièce. Toutes lui furent rendues, à l'exception de deux qui se sont retrouvées dans les papiers de Guyot.

A partir de la remise des lettres, toute relation, toute correspondance cessa entre Marie Cappellet et Guyot; on assure que ce jeune homme ignorait son mariage, et qu'il ne l'a appris par son ami qu'au moment où les journaux ont parlé de la mort de M. Lafarge. « Cette femme, lui écrivait-il, n'est rien moins que Marie Cappellet, avec laquelle on voulait te marier. »

Depuis cette révélation, Guyot recherchait avec empressement les nouvelles concernant M^{me} Lafarge. En partant pour les eaux, que son médecin lui avait conseillées plutôt comme distraction que comme remède, il avait recommandé à son père de lui conserver tous les journaux où il serait question du procès de M^{me} Lafarge devant le Tribunal de Brives.

On ne peut s'expliquer à Montmédy l'exaspération de ce pauvre jeune homme à Bains, ni l'acte par lequel il a mis fin à ses jours. On se répand en mille et mille conjectures; mais on ne sait rien de certain, si ce n'est qu'il a écrit une longue lettre, datée de Bains, quelques momens avant son suicide, adressée à un ami de sa famille, capitaine en retraite à Montmédy.

PARIS, 14 AOÛT.

La commission instituée par M. le garde-des-sceaux pour examiner le projet de loi relatif à la suppression des juges suppléans près le Tribunal de la Seine et dont nous avons déjà fait connaître la composition, a tenu hier sa première séance sous la présidence de M. le garde-des-sceaux. M. Reverchon, auditeur au conseil d'état, remplissait les fonctions de secrétaire.

Dans cette première séance, la commission ne s'est occupée que de l'augmentation du nombre des juges d'instruction: elle a complètement approuvé sur ce point les dispositions du projet.

La question de suppléance et de noviciat seront examinées dans une prochaine séance.

La commission s'est ajournée à jeudi.

— L'Ordre des avocats a procédé aujourd'hui à l'élection des secrétaires de la conférence. Voici le résultat du scrutin: M. Yver, 260 suffrages; M. Perret, 214; M. Josseau, 210; M. Nogent St-Laurent, 202; M. Porta, 196; M. Grellet, 177; M. Da, 175; M. Grenier, 164; M. Ganneval, 159; M. Tenaille, 156; M. Morand, 152; M. Digard, 142.

En conséquence, M. Marie, bâtonnier, a proclamé secrétaires de la conférence, pour l'année judiciaire 1840-41, les douze avocats dont les noms précèdent.

Les avocats qui ont ensuite réuni le plus de suffrages sont: MM. Grimaud, Vilepin, Hello, Hennequin, Rodrigue Tarry, Lecomte, Manceaux et Madier de Montjau, etc., etc.

— La Cour de cassation s'est réunie, ce matin, en audience solennelle, pour procéder à l'installation de MM. Gillon et Fabvier, nommés conseillers, et de M. Delangle, appelé aux fonctions d'avocat-général.

Lecture des ordonnances royales ayant été donnée par le greffier en chef, les nouveaux magistrats ont été successivement introduits par deux conseillers et par un membre du parquet. Après avoir prêté serment, ils ont pris place au milieu de leurs nouveaux collègues.

L'audience solennelle a été levée immédiatement.

— M. le duc de l'Infantado, dont l'interdiction a été prononcée par le Tribunal civil de la Seine (première chambre), sur la demande de M. le duc d'Ossuna et de don Emmanuel de Toledo, a fait à M. le docteur Vieta une donation manuelle de sommes considérables. Cette donation a été attaquée par les héritiers du duc de l'Infantado. Nous avons, il y a deux jours, annoncé que cette affaire devait être plaidée aujourd'hui.

M^e Jouhaud commence l'exposé de l'affaire. Le Tribunal, par l'organe de M. le président, lui fait observer qu'il s'agit d'une cause pendante entre étrangers. « Si l'on se bornait à demander des mesures provisoires de conservation, ajoute M. Debelleyme, le Tribunal pourrait aviser, mais il s'agit de débats au fond qui vont entraîner des plaidoieries bien longues pour une fin d'année. On n'a conclu à aucune mesure conservatoire. »

M^e Jouhaud: Le Tribunal a prononcé l'interdiction du duc de l'Infantado, les mesures conservatoires que nous avons à provoquer en sont la conséquence.

M^e Dupin: Il s'agit de faits accomplis en France. Il s'agit de pièces déposées dans un greffe de France. Il s'agit de savoir à qui ces pièces seront remises. Le Tribunal voit de suite que seraient les inconvéniens d'un renvoi de la cause aux Tribunaux espagnols. Loin de moi la pensée de rien dire en quoi que ce soit d'offensant pour l'Espagne, mais on sait que son organisation judiciaire est encore dans un état fort déplorable, et alors que toutes les parties acceptent votre juridiction, vous leur en conserverez le bienfait.

M^e Glandaz: Les pièces sont retenues au greffe par un jugement de Tribunal français; pour qu'un jugement de Tribunal étranger pût les en faire sortir, il faudrait un nouveau jugement d'homologation.

M^e Dupin: Les lenteurs judiciaires en Espagne sont telles qu'une demande en nullité de mariage, qui avait pour les parties que nous représentons le plus grand intérêt, traîne depuis sept ans par suite de l'influence puissante des personnages que nous

Tribunaux le droit de fixer les résidences, de dépouiller l'huissier R... de sa résidence à Lib... et de l'attribuer à l'huissier qu'il choisissait pour faire le service des audiences, il excédait évidemment ses pouvoirs. En effet, faire permuter entre eux deux huissiers, quand les résidences restent les mêmes, ce n'est pas fixer les résidences, puisqu'elles continuent d'être les mêmes, c'est

tre judiciaire; dit qu'il sera autorisé à recevoir les inscriptions, à prendre toutes les mesures conservatoires, tous droits et moyens des parties réservés, et renvoie l'affaire après vacances.

— Louis Bonaparte est toujours soumis à la même surveillance. Il a repris depuis hier un peu du calme qu'il avait perdu d'abord.

Depuis son arrivée à la Conciergerie, il n'a subi aucun interrogatoire. L'information qui sera faite à Paris ne commencera sans doute qu'après l'arrivée de tous les inculpés et de toutes les pièces de la procédure. Une partie de ces pièces est arrivée ce matin au parquet de la Cour des pairs.

Les dix-neuf hommes qui composaient l'équipage du bateau à vapeur monté par Louis Bonaparte sont arrivés aujourd'hui à Paris et ont été écroués à Sainte-Pélagie.

On attend ce soir ou demain au plus tard les autres prévenus. On nous écrit de Boulogne, où la première instruction a été faite, que le système des inculpés est à peu près uniforme:

« Ils prétendent qu'ils se sont embarqués dans la pensée qu'il s'agissait d'une partie de plaisir, et qu'ils allaient à la campagne du prince. C'est seulement au second jour de la traversée que Louis Bonaparte les a réunis sur le pont, leur a fait part de ses projets et leur a lu les diverses proclamations qui ont été plus tard distribuées à Boulogne. Ils ajoutent qu'ils étaient trop attachés à un si excellent maître pour refuser de le suivre, et qu'ils ont cédé à l'influence morale exercée sur eux. »

« Le général Montholon prétend aussi avoir ignoré les intentions du prince jusque pendant la traversée. Il n'a pu résister aux sentimens d'affection qu'il porte à la famille impériale. Du reste, sa conduite et sa tenue continuent à être dignes. Il a inspiré beaucoup d'intérêt aux habitans de Boulogne dont plusieurs l'ont connu autrefois. »

« Le colonel Laborde est un vieillard assez gros qui a beaucoup de peine à marcher. On raconte de lui une anecdote assez singulière. Pendant qu'il était dans la caserne avec le prince, il tira son épée et ne put jamais parvenir à la remettre dans le fourreau. Alors il appela un grenadier du 42^e de ligne pour l'aider à rengainer. Celui-ci s'approcha, prit l'épée et s'enfuit en l'emportant. Il l'a déposée au nombre des pièces de conviction. »

« Les pièces de la procédure viennent d'être expédiées au garde-des-sceaux. »

« M. Legagneur, notre ancien procureur-général, nous quitte ce soir pour aller prêter serment entre les mains du Roi, en qualité de premier président de la Cour royale de Grenoble. Il a montré dans la direction de l'affaire une grande capacité et une activité infatigable. Son successeur, M. Letourneux, se met demain en route pour Douai. »

« Plusieurs journaux de Paris et un journal de Boulogne, la *Colonne*, ont publié contre la garde nationale au sujet de ce qui se serait passé au moment du rembarquement du prince des faits entièrement faux. »

« D'après les uns, le sieur Faure aurait été tué par un garde national, à bout portant, après avoir jeté ses armes et crié *merci*; selon les autres, il aurait été tué à petite distance, alors qu'il faisait des signes annonçant qu'il se rendait. »

« Ces deux versions sont également inexactes. Il a été établi par l'enquête très sévère qui a été faite que les gardes nationaux et les soldats de la ligne n'ont commencé le feu qu'après avoir sommé plusieurs fois les insurgés de se rendre (sommation à laquelle ces derniers ont répondu en les couchant en joue), et quand déjà le canot était à flot et s'éloignait. »

« La balle qui a causé la mort du sieur Faure l'a atteint par derrière, dans l'instant où il poussait le canot; il avait encore l'épée au côté et un pistolet dans la poche lorsque son cadavre a été retiré de l'eau (1). »

— M. Lecourt, gérant du *Bulletin français*, journal qui paraissait sous le ministère de M. de Montalivet, a porté plainte en diffamation au sujet d'un article publié le 22 mars dans le *Capitole*, et répété par le *Journal du Peuple*. Il réclamait 50,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal correctionnel lui a adjugé 1200 francs, et a condamné les gérans des deux journaux chacun à 150 francs d'amende. Appel a été interjeté par toutes les parties. L'article inculpé avait pour titre: *Fonds secrets*.

La Cour royale, après avoir entendu M^e Léon Duval pour le plaignant, M^e Moulin pour le *Capitole*, M^e Plocque pour le *Journal du Peuple*, a, sur les conclusions de M. Eugène Persil, avocat-général, confirmé le jugement, mais réduit à 200 francs les dommages-intérêts.

— Le nommé Collot, sourd et muet, comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. Taillandier, sous l'accusation de vol à l'aide d'effraction commis au préjudice du sieur Nonnin, aussi sourd et muet. Le plaignant et l'accusé sont assistés par M. Vaisse, interprète professeur à l'école des sourds et muets.

Collot avait été reçu par charité dans la chambre de Nonnin, qui, atteint de la même infirmité que lui, était parvenu à se procurer par son travail une existence honorable. Le 20 avril dernier, Collot avait vu son camarade placer dans son secrétaire un sac d'argent. Il entra le soir sur les huit heures, brisa la traverse du secrétaire, ouvrit le tiroir, et s'empara d'une somme de 230 f. A quelque temps de là, il fut rencontré par un témoin qui le fit arrêter. Après quelque hésitation, il confessa son crime. La somme d'argent qui avait volée était déjà dissipée.

L'accusé répond d'abord par signes aux questions qui lui sont adressées par l'entremise de M. Vaisse. Puis M. le greffier met par écrit, conformément aux dispositions de l'article 333 du Code d'instruction criminelle, les mêmes questions, et M. Vaisse avertit l'accusé d'y répondre par écrit.

D. Avez-vous le vol dont on vous accuse? — R. Oui.
D. Pour le commettre n'avez-vous pas brisé le secrétaire. — R. Oui.

D. Qui vous a porté à commettre le vol. — R. L'accusé écrit: « à Nonnin. » L'interprète a quelque difficulté à lui faire comprendre le sens de la question qui lui est adressée. Il répond par signes que le jour du vol il avait acheté un pantalon et qu'il n'avait plus d'argent. Que s'étant rappelé qu'il avait déposé entre les mains de son camarade une reconnaissance du Mont-de-Piété, il avait ouvert le secrétaire pour le reprendre, que la vue de l'argent lui avait fait perdre la tête, qu'il l'avait pris et s'en était allé.

M. le président à l'interprète: Dites à l'accusé de résumer par écrit la réponse qu'il a faite.

(1) Des renseignemens parvenus ce matin à Bourg, et qui nous sont

Cette décision a été déferée à la Cour suprême par les Messageries générales du Midi, au nom desquelles M^e Delaborde (pour M^e Coffinières), a fait valoir la violation du prétendu régleme de 1786.

M^e Dupont White, avocat des maîtres de poste, a présenté la défense de l'arrêté attaqué.

L'accusé répond par signes qu'il n'est pas en état de le dire.

M. le président: Qu'il écrive alors ce qu'il vient de nous dire. L'accusé répond par écrit: Je ne peux pas écrire ça, je ne comprends pas.

M. le président: Demandez à l'accusé ce qu'il a fait de l'argent volé.

L'accusé répond par signes qu'il a été entraîné par deux individus, et qu'il l'a bu; puis il écrit: « Pour être ivre et acheter des vêtemens. »

M. le président: Dites à l'accusé qu'il a commis une action d'autant plus coupable que la personne qu'il a volée était son ami.

L'accusé répond qu'il n'avait pas sa tête. A ce moment, le plaignant se livre à une pantomime expressive, et se tourne avec indignation vers l'accusé.

M. le président, à M. Vaisse: Que dit le plaignant?

M. Vaisse: Le plaignant dit que l'accusé est un faux ami.

On entend quelques témoins qui déposent des antécédens de l'accusé. Il a été tour à tour afficheur, tourneur en cuivre et donneur de billets chez M^{me} Saqui.

M. l'avocat-général soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Nogent Saint-Laurent.

Déclaré coupable, mais de vol simple, Collot est condamné par la Cour à trois ans de prison.

— Le nommé Chavoutier vivait il y a deux ans environ avec la fille Vilain. Depuis que ces relations avaient cessé il s'en était établi d'autres entre cette fille et le sieur Flandin, dit *Petit-Jean*. Cette liaison déplaisait à Chavoutier, qui ne cessait de poursuivre la fille Vilain, pour la déterminer à revenir avec lui. Les refus qu'il éprouva l'irritèrent contre la fille Vilain et le sieur Flandin. Plusieurs fois sa haine s'était manifestée par des injures et des menaces. Le jeudi 9 avril dernier, vers neuf heures et demie du soir, la fille Vilain se trouvait dans la rue de Bussy avec *Petit-Jean*, lorsqu'ils furent abordés par Chavoutier qui leur adressa les plus grossières injures. *Petit-Jean*, après l'avoir vainement averti de se taire, s'approcha de lui et lui donna un coup de poing. Au même instant, il reçut dans le ventre un coup de couteau, il n'eut que le temps de se jeter dans la boutique d'un marchand de vins.

Chavoutier, armé de l'instrument dont il s'était servi, voulait l'y poursuivre et le frapper encore; mais les personnes attirées par l'événement l'en empêchèrent. Sa fureur était telle, que personne n'osa s'approcher de lui pour le désarmer et l'arrêter.

Flandin, très grièvement blessé, fut transporté à l'hospice de la Clinique, où sa vie fut quelque temps en danger. Cependant, six semaines après, il sortait de l'hospice, complètement guéri.

Ces faits, qui avaient motivé le renvoi aux assises de Chavoutier, accusé d'assassinat, ont perdu beaucoup de leur importance aux débats.

Aucune circonstance n'est venue établir la préméditation. La Cour a cru devoir, en conséquence, poser une question subsidiaire de blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours et celle de provocation de la part de Flandin.

M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général, a abandonné l'accusation d'assassinat et soutenu celle de blessures. M^e Billieux a plaidé.

Chavoutier déclaré coupable de blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, mais en faveur duquel les jurés ont résolu la question de provocation, a été condamné à deux ans de prison et cinq années de surveillance.

— MM. les jurés de la première session d'août, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 132 francs, qui ont été répartis par tiers entre le comité de patronage des prévenus acquittés, la société des Amis de l'Enfance et celle pour l'instruction élémentaire.

— En exécution d'un mandat de M. le juge d'instruction Garnier Dubourgneuf, un propriétaire, habitant de la commune de Montrouge, et qui déjà a passé sa soixantième année, a été arrêté par la gendarmerie sous l'inculpation d'un viol commis sur une jeune fille de la commune.

— Un meurtre a été commis hier dans la commune de Puteaux, près de Neuilly, dans des circonstances qui révèlent combien sont enracinés dans le peuple les habitudes de brutalité dont nous avons si souvent à enregistrer, en les déplorant, les malheureux résultats. Un maître menuisier, le sieur C..., croyant avoir à se plaindre d'un ouvrier, l'avait renvoyé de son atelier; celui-ci prétendant, à tort ou à raison, qu'il lui était dû le prix de quelque labeur, revint à la porte de la maison, et prétendit pouvoir y rentrer. Une dispute s'engagea: l'ouvrier insista; le maître le repoussa, et bientôt une querelle s'engageant, C... s'arma d'un couteau et le plongea dans la poitrine de son ouvrier avec une telle violence, que celui-ci tomba raide mort sur le carreau.

La gendarmerie appelée aussitôt a mis le maître menuisier C... en état d'arrestation, et ce matin, en vertu d'une autorisation spéciale de M. le procureur du Roi, il a été procédé à l'inhumation du corps de la malheureuse victime de sa brutalité.

— On lit dans le journal anglais le *Globe* la lettre suivante:

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre que j'ai adressée à l'éditeur de l'*Observer*, journal hebdomadaire, au sujet d'un article contenu dans son numéro d'hier, tendant à impliquer le comte Survilliers (Joseph Napoléon Bonaparte) dans la dernière et désastreuse affaire du prince Louis-Napoléon. Comme il s'écoulera près d'une semaine avant que la présente lettre puisse paraître dans cette feuille, j'ai la confiance de croire qu'après l'avoir lue vous lui donnerez une plus prompte publicité dans vos colonnes. »

Signé J. R. ELMORE.

» Londres, 17 août. »

« A l'éditeur du journal l'*Observer*:
« Monsieur, ayant vu dans votre numéro de dimanche dernier quelques remarques tendant à impliquer le comte Survilliers dans la dernière et désastreuse affaire de son neveu le prince Louis-Napoléon, je crois devoir à ce personnage distingué et honorable, qui est maintenant aux bains de Wisbaden, de réfuter de la manière la plus positive une telle imputation. Malheureusement l'état de la santé du comte est tel, que ses médecins lui ont interdit de recevoir aucune espèce de communication, même pour ses affaires privées ou de famille. On s'est conformé si strictement à leurs injonctions, que la mort de son frère le prince de Canino (Lucien Bonaparte) lui était inconnue lorsqu'il a quitté l'Angle-

terre, ainsi que l'avait été pour ses tontines le Tribunal de première instance et la Cour royale de Paris.
M. Doué ajoutait qu'il avait bientôt éprouvé les résultats de cette illégalité: « En effet, disait-il, contrairement au droit d'association promis par les statuts, la Banque philanthropique a cru devoir clore arbitrairement, le 10 décembre 1835, les deux classes auxquelles les enfans Doué étaient assurés, de telle sorte que

parties vous détermineront à insérer la présente lettre dans votre prochain numéro.

» J'ai l'honneur, etc.

« J. B. ELMORE. »

— Le Globe continue de publier les détails que lui envoient ses correspondants de Boulogne :

M. Williams Tune, capitaine du paquebot à vapeur appelé la Cité de Boulogne, et qui ne faut pas confondre avec le Château d'Edimbourg, sur lequel Louis Bonaparte et ses compagnons ont fait leur funeste équipée, a été arrêté ce matin au moment où son navire à peine entré dans le port venait d'aborder le quai. Deux soldats l'ont conduit devant les magistrats instructeurs. Après un interrogatoire de deux heures et demie, il a été relâché. On assure

que ce bâtiment qui appartient aussi à la société des paquebots à vapeur du commerce avait été d'abord choisi pour le voyage, mais, comme il était en réparation, il a fallu se contenter de l'Edinburgh Castle, bâtiment plus petit.

— Il a été perdu mercredi dernier, à l'audience de la 4^e chambre, l'expédition d'un transport reçu par M^e Beaugrand, notaire à Saint-Denis. On est prié de le remettre à la chambre des avocats.

— On nous prie d'annoncer que la voiture qui a été arrêtée près de Pantin, après avoir renversé plusieurs personnes, n'appartient pas à l'administration des Dames-Blanches. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 août.)

— Les grandes eaux du parc de Saint-Cloud joueront dimanche prochain 16 du courant.

Prix 10 Francs. HISTOIRE de NAPOLÉON PAR ALEX. DUMAS. Prix 10 Francs.

Ce magnifique volume est orné de DOUZE PORTRAITS EN PIED, gravés en taille-douce d'après les dessins de TONY JOHANNOT, ISABEY, J. BOILLY, ETC. Au Plutarque Français, 17, rue Duphot; et chez Delloye, 13, place de la Bourse

Portrait de M^{me} LAFARGE,

Dessiné d'après nature à Brives et lithographié par M. E. LASALLE. Prix : 75 c. Chez AUBERT et C^e, galerie Véro-Dodat, qui publient aussi en ce moment le CHAR FUNÉRAIRE DES VICTIMES DE JUILLET. Prix : 75 c.

JOURNAL DES CHASSEURS

4^e ANNÉE. — Rue N^o-des-Bons-Enfants, 3 — 20 fr. par an avec lithographies. — Un numéro par mois. — Collection des trois premières années, 55 fr.

LES GRILLAGES EN FIL DE FER

De MM. Tronchon frères, rue Montmartre, 142 (LA FABRIQUE RUE PIERRE-LEVÉE, 10, A L'ENTRÉE DU FAUBOURG DU TEMPLE), brevetés pour cette fabrication mécanique, remplaçant avantageusement les haies en bois pour clôture de chemin de fer, de parc, de gibier, treillage et espalier de jardin, laines de fer, grille de séparation, lattes pour plafond; moyen sûr de diminuer l'intensité du feu en cas d'incendie; ils offrent de l'économie, de la solidité, et sont moins chers que ceux en bois. L'avantage que ces fils de fer (SUSCEPTIBLES D'ÊTRE GALVANISÉS) ont encore, c'est qu'au lieu de la rouille, ils sont trempés dans une composition chimique qui leur donne une durée infinie. (Affr.)

Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX

Ordonnance du ROI. DE THEODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (GERS). Quatorze années de succès prouvent son incontestable supériorité dans toutes les affections arthritiques; c'est le seul moyen qui agisse d'une manière sûre, commode et sans danger. Ce médicament ne doit qu'à ses propriétés la réputation dont il jouit dans le monde entier. Voici l'extrait d'une lettre d'un goutteux, âgé de 80 ans.

« Depuis plus de quinze ans que je fais usage de votre sirop, je jouis d'une existence heureuse; si j'en étais privé, je ne jouirais plus, j'en suis certain, du calme, de la tranquillité, que je ne dois qu'à son usage. » Recevez, etc. DUPUITMONT, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. Se trouve à Paris, chez GAUTHIER, rue Dauphine, 33; MOUSSU, place Vendôme; REGNAULT et C^e, vis-à-vis le poste de la Banque de France; DUBLANG, rue du Temple, 139, tous pharmaciens, et dans toutes les villes de France et de l'étranger, ou s'adresser franco à M. BOUBÉE, pharmacien à Auch.

FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC DE PATUREL BREVETÉ R. SAINT MARTIN, 98

Rue Richelieu, n. 67, au premier. **CHANTAL,** Rue Richelieu, n. 67, au premier.

EAU INDIENNE pour teindre en toutes nuances cheveux, moustaches et favoris; ce liquide, le seul approuvé, arrête la chute et la décoloration de la chevelure. EPILATOIRE, EAU DE NINON pour effacer et prévenir les rides. — NE PAS CONFONDRE AVEC LA BOUTIQUE DU PARFUMEUR.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 3 août 1840, M. Albert PONCELIN, propriétaire ingénieur civil, demeurant à la blanchisserie d'Ivry, près Paris, a formé entre lui et tous ceux qui deviendront titulaires des actions ou coupons d'actions, une société en commandite en attendant qu'elle puisse être convertie en société anonyme, ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'une blanchisserie de linge construite sur la rive gauche de la Seine terroir d'Ivry, quartier de la Gare, lieu dit la Voie-de-Seine, qui prendra le titre de Blanchisserie royale d'Ivry. La raison sociale sera A. PONCELIN et C^e. La signature appartiendra à M. Poncelin, qui dans aucun cas ne pourra faire d'emprunts pour la société. Le siège de la société est fixé à la blanchisserie même, il pourra être établi à Paris si l'assemblée générale le juge à propos. Le capital social de la société est fixé à 350,000 francs, représenté par trois cents cinquante actions de 1000 francs chacune. Ce capital sera employé savoir : 1^o à l'acquisition de l'établissement de la blanchisserie, tel qu'il se trouve en ce moment, avec tous ses accessoires, jusqu'à concurrence de 200,000 francs; 2^o aux dépenses nécessaires pour compléter les constructions et le matériel de la blanchisserie, et pour la mettre en activité, et autres dépenses pour arriver à la constitution de la société, 60,000 fr.; 3^o au fonds de roulement de l'entreprise, 40,000 fr.; 4^o à former le fonds primitif de réserve de 50,000 francs. La durée de la société est fixée à cinquante ans à dater du 1^{er} janvier 1840. La société sera constituée lorsqu'il y aura pour 300,000 francs d'actions souscrites.

ÉTUDE DE M^e THULLIER, Sise à Paris, rue Hauteville, 13.

D'un acte sous seings privés en date du 12 août courant, enregistré le 13 dudit, il appert que la société de fait ayant existé entre M. François-Antoine LINDER-GASNIER, et M. Benoît GERMAIN, pour la fabrication des modèles et moules pour les confiseurs, depuis le 1^{er} avril 1839, a été dissoute, et que la liquidation en sera faite en commun par les associés, au siège de la société rue St-Martin, 10.

Pour extrait, THULLIER.

Par acte du 1^{er} août 1840, enregistré le 14 du même mois, la société existante en nom collectif, quant à M. DESCHAMPS, et en commandite à l'égard de M. MAZURIER, pour l'exploitation du commerce de papeterie, formé par acte sous seings privés, en date du 1^{er} février 1840, demeure dissoute d'un commun accord à partir du 1^{er} juillet 1840.

A. DESCHAMPS.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 août courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur NAQUET, charbon à Monceaux, route d'Asnières, 19, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 1783 du gr.);
Des sieurs CALROW frères, fabricants de boutons, rue du Rocher, impasse d'Argenteuil, 12, nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 1784 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DROUILLEAUX, traiteur, rue Beaujolois, 6, le 19 août à 12 heures (N^o 1727 du gr.);
Du sieur NAQUET, charbon à Monceaux, route d'Asnières, 19, le 21 août à 10 heures (N^o 1783 du gr.);
Du sieur ROSSELET, confiseur, rue Neuve-Vivienne, 49, le 21 août à 10 heures (N^o 1775 du gr.);
Des sieurs CALROW frères, fabricants de boutons, rue du Rocher, impasse d'Argenteuil, 12, le 21 août à 11 heures (N^o 1784 du gr.);
Du sieur DANGLES, md de vins, rue Langlade 1, le 21 août à 12 heures (N^o 1778 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e GENESTAL, AVOUÉ, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Adjudication définitive le 26 août 1840 en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en vingt-quatre lots, D'un TERRAIN et cinq MAISONS, sis à Paris, rue St-Lazare, 124, impasse Bony, n^{os} 10, 12, 14, 16 et 18.

- Mises à prix :
1^o Le terrain, 10,000 fr.
2^o La maison n^o 10, 40,200 fr.
3^o Celle n^o 12, 27,000 fr.
4^o Celle n^o 14, 24,000 fr.
5^o Celle n^o 16, 23,000 fr.
6^o Celle n^o 18, 21,000 fr.
7^o De la ferme d'Orgenoy (Seine-et-Marne), 455,00 fr. 19 c.
8^o La ferme du Grand-Piscat et du Bœage, 218,696 fr. 05 c.
9^o La ferme du Petit-Piscat, 68,662 francs 13 cent.
10^o La ferme du moulin de Fouguesse-Mare, 129,076 fr. 91 c.
Ces trois fermes situées département de Seine-et-Marne.
11^o La ferme de la Mule ou Beau-bourg, proprement dite, 287,242 fr. 03 c.
12^o Du surplus de la ferme de Beau-bourg, en 13 lots, 66,288 fr.
Total des mises à prix : 1,370,170 fr. 31 c.
Il y aura facilités pour le paiement.
S'adresser à M^e Genestal, avoué poursuivant, et à M^{es} Blot, Gavault, Lombard, Collet et Masson, avoués à Paris.

ÉTUDE DE M^e MOULLINNEUF, avoué, rue Montmartre, 39.

Adjudication définitive en deux lots qui ne pourront être réunis le samedi 22 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, 1^o D'une MAISON avec cours, sise à Paris, rue du Cadran, 21, 23 et 25, composée de deux principaux corps de logis

ciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DRIVON et C^e, négociants, rue Michel-le-Comte, 25, le 19 août à 2 heures (N^o 1631 du gr.);
Du sieur ALLAIRE, quincailler, rue Saint-Martin, 173, le 22 août à 10 heures (N^o 1636 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

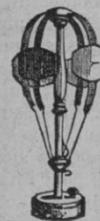
Du sieur DESVAUX, fabricant de chapeaux de paille, rue du Calre, 29, le 19 août à 9 heures (N^o 1603 du gr.);
Du sieur DUBENING, fab. de voitures, rue des Saints-Pères, 65, le 20 août à 1 heure (N^o 1275 du gr.);
De la succession LELUC, négociant, rue du Gros-Chenet, 6, le 21 août à 10 heures (N^o 1028 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
De la Dlle BÉRENGER, lingère, rue Richelieu, 107, entre les mains de M. Henriotnet,



EXPOSITION 1834. AVIS EXPOSITION 1839. AUX DAMES ET AUX VOYAGEURS

Nous recommandons aux voyageurs la maison FANON, layetier-coffretier-emballeur, rue Montmartre, 170 et 172, connu pour la bonne confection de ses articles. Chez lui l'on trouve des boîtes de voyage admirablement combinées pour la toilette des dames, qu'elles peuvent emballer elles-mêmes : leurs chapeaux se trouvent transportés dans leur plus grande fraîcheur par le moyen d'un champignon mécanique de son invention, breveté du Roi, et ayant obtenu plusieurs mentions honorables. — On trouve dans ses magasins un très beau choix de malles en cuir, sac de nuit, étuis de chapeaux et infinités d'autres articles de voyage.

sur la rue, d'un troisième en aile et d'un quatrième corps de bâtiment au fond.

Superficie totale, 447 mètres 37 centimètres. Produit, 10,100 fr. Mise à prix, outre les charges, 124,400 fr.
Et 2^o d'une MAISON, sise à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 15, avec cour, écurie et remise.
Produit brut, 5,170 fr. Mise à prix, outre les charges, 65,000 fr.
S'adresser, 1^o à M^e Moullinneuf, avoué poursuivant, rue Montmartre, 39, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;
2^o à M^e Guidon, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;
3^o à M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45;
4^o à M^e Landon, notaire à Paris, rue de Provence, 1.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place de la commune de Creteil. Le dimanche 16 août, à midi.
Consistant en table, fontaine, bureau, fauteuils, servante, etc. Au compt.
Rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 6
Le 17 août 1840, à midi.
Consistant en voiture, cheval, fauteuils, chaises, commode, etc. Au compt.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.
Le 17 août 1840, à midi.
Consistant en chaises, fauteuils, berge, tableau, secrétaire, etc. Au compt.
Le 18 août 1840, à midi.
Consistant en bureau, commode, secrétaire, chaises, table, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esnée, l'un d'eux, le mardi 25 août 1840, d'une jolie PROPRIÉTÉ de campagne, située à Pierrelite, près St-Denis, rue Gloriette, 2. Contenance : 3 hectares 79 ares 87 centiares. Mise à prix : 45,000 francs. Une seule enchère rendra propriétaire. S'adresser à M^e Esnée, no-

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, avocat-agrégé à Paris, rue Colbert, 2

Société pour la fabrication et la vente des cuirs, vernis, toiles cirées, etc.

MM. les actionnaires de cette société, sous la raison COUTEAUX père et fils et C^e, sont prévenus que sur sommation faite à ces derniers par M. Auguste Fauquet, l'un des actionnaires, MM. Lugol et Adrien Fleury se sont constitués en tribunal arbitral, le 12 du présent mois, pour statuer sur la demande en dissolution de la dite société, qu'ils se sont ajournés au jeudi, 20 août, pour enten-

BANQUE ROMAINE.

AVIS. MM. les porteurs d'actions de la BANQUE ROMAINE sont prévenus que le dividende du premier semestre de 1840, fixé à 42 fr. 80 c. par action, et 21 fr. 40 c. par demi-action, sera payé, à partir du 17 août courant, chez MM. J. LAFFITTE et C^e, banquiers à Paris. Ils sont, en outre, invités à se munir de leurs actions, le paiement de ce dividende ne devant être effectué que sur la représentation des titres.

— Nous avons été à même d'apprécier le bureau de traduction de toutes les langues de M. Meyer, interprète-traducteur-juré depuis nombre d'années; ce bureau, si utile à MM. les magistrats et officiers ministériels, réunit des professeurs de toutes les nations; il est situé rue de Jérusalem, 3, au 2^e, près le Palais-de-Justice.

dre les parties dans leurs conclusions et moyens; en conséquence, ceux de MM. les actionnaires qui croiraient pouvoir s'opposer à la dissolution demandée, sont invités à se présenter dans le cabinet de M. Lugol, l'un des arbitres-juges, sis rue Taibout, n. 28.
H. NOUGUIER.

SOCIÉTÉ DE SEYSSEL

Rue Hauteville, 51, anciennement 35. AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES. MM. les actionnaires nominatifs de Seyssel sont informés qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu dimanche 30 de ce mois, à midi, au siège de la société.

MM. les actionnaires de la Sayonnerie à vapeur de l'Elbe sont sommé, en vertu de l'article 13 des statuts et sous peine de déchéance, d'opérer dans le délai de huit jours, soit à Paris, chez MM. Pierrugues Verninac et C^e, soit à Wandsbeck, au justiciariat royal, le complément de leurs versements.

Fait au Justiciariat royal de Wandsbeck, le 28 juin 1840.
TH. C. HENNINGE, Justicier royal.

TRESOR DE LA POITRINE.

PATE PECTORALE

De DÉGENÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10. PECTORAL autorisé par ordonnance royale, pour guérir les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES, ENGOUMENS et toutes les maladies de poitrine. — DÉPÔTS dans toutes les villes de France et de l'étranger. On trouve aux mêmes adresses le SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU.

Moutarde blanche.

Au nom de la raison, au nom de l'humanité, vérifiez les cures qu'opère ce remède; vous tous, philanthropes, qui recherchez les occasions d'être utiles à vos semblables, et coopérez ensuite à en propager l'usage. M. Didier fait connaître un nombre incalculable de ces cures. 1 fr. le 1/2 kilo. S'adresser Palais-Royal, 32.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consultat. médic. grat de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANIEL, taillandier et md de vins-logeur, faubourg-St-Antoine, 123, sont invités à se rendre le 20 août à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 943 du gr.).

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 12 août.
Mme Gastebois, rue St-Lazare, 126. — Mme Duperrier, rue d'Anjou, 7. — M. Delanoue, quai Valmy, 139. — Mlle Magnien, rue du Cloître-Saint-Merry, 10. — Mme Meunier, rue de la Chaussée-des-Minimes, 2. — Mlle Lefort, rue Neuve-Ménilmontant, 6. — Mme Thazot, rue Saint-Antoine, 205. — Mlle Niquet, rue Saint-Antoine, 64. — Mme Penard, rue de Barouillière, 8. — Mme Corbay, rue Copeau, 22. — M. Petit, rue de l'Oursine, 94. — Mme Martinet, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 83. — Mme Loison, rue de Cléry, 80. — M. Duverny, rue Charol, 61.

BOURSE DU 14 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	112 90	113 35	112 70	112 90		
— Fin courant...	113 25	113 40	112 65	112 95		
3 0/0 comptant...	78 90	79 50	78 90	79 25		
— Fin courant...	79 50	79 60	78 80	79 35		
R. de Nap. compt.	100	100 50	100	100 25		
— Fin courant...	101	101	100	101		

Act. de la Banq.	3125	—	Empr. romain.	101 1/2	
Obl. de la Ville.	1240	—	det. act.	25 1/2	
Caisse Lafitte.	1100	—	Esp. — diff.	—	
— Dito.....	5130	—	— pass.	6 1/8	
4 Canaux.....	1260	—	3 0/0.	68 95	
Caisse hypoth.	780	—	Belgq.	5 0/0.	102
St-Germain	627 50	—	Banq.	915	—
Vers. droite.	478 75	—	Emp. plémont.	1100	—
— gauche.	325	—	3 0/0 Portugal	—	—
P. à la mer.	—	—	Hait.	540	—
— Orléans.	485	—	Lots (Autriche)	367 50	—

BRETON.